

SE DECLARER EN TANT QU'ORGANISME DE FORMATION

Se déclarer auprès de l'administration en tant qu'organisme de formation est, sauf exception, une étape incontournable si vous souhaitez proposer des actions concourant au développement des compétences. La déclaration doit être effectuée dans les 3 mois qui suivent le début de votre activité.

Ça vous concerne

► **Tout organisme de formation doit déclarer son activité auprès de la préfecture de région (Directe ou Dieccte) et ce :**

- quel que soit son statut : micro-entrepreneur, SARL, association, EURL...,
- même si l'activité de formation n'est pas exercée à titre principale,
- à une condition : dispenser des actions concourant au développement des compétences (formation, bilan de compétences, validation des acquis de l'expérience, formation en apprentissage).

► **En revanche, ne sont pas concernés :**

- les organismes qui n'interviennent qu'en qualité de sous-traitant d'un prestataire de formation,
- les entreprises qui dispensent des formations à leurs salariés (formation interne),
- les organismes intervenant uniquement en formation initiale (auprès d'élèves, d'étudiants, d'apprentis...) ou dont les prestations ne relèvent pas de la formation professionnelle : actions généralistes dans le domaine du développement personnel, coaching non intégré à un parcours de formation, formations à la sécurité individuelle, séminaires...

Mode d'emploi

► **Après avoir commencé votre activité**

Dès la signature de la première convention de formation ou d'un contrat de formation professionnelle (ou au plus tard dans les 3 mois), vous devez déclarer votre activité. Objectif : obtenir un numéro d'enregistrement qui devra impérativement figurer sur les conventions et contrats de formation professionnelle conclus par la suite (la première convention ou le premier contrat étant conclu sans numéro).

► *Après de la Direccte ou Dieccte*

La déclaration s'effectue auprès du service régional de contrôle de la Direccte ou Dieccte (Préfecture de région du siège social, du principal établissement ou du lieu de la direction effective de l'organisme) sur la base du formulaire Cerfa n°10782*03 accompagné d'un dossier comprenant notamment :

- la première convention ou le premier contrat de formation professionnelle,
- le programme détaillé de l'action mise en place,
- une copie de justificatif d'attribution du n° SIREN,
- le bulletin n°3 datant de moins de 3 mois du casier judiciaire du responsable,
- la liste des formateurs avec leurs titres, qualité et indication de leur lien avec l'organisme de formation (salarié, sous-traitant...),
- pour les prestataires de bilans de compétences : un justificatif d'inscription sur la liste d'un OPACIF.

L'administration procède à l'enregistrement et attribue un numéro de déclaration d'activité (sous réserve de remplir toutes les conditions d'attribution).

La déclaration et l'ensemble des données peuvent être transmis en ligne via le site <https://mesdemarches.emploi.gouv.fr>. Avantages :

- la procédure est plus rapide,
- vous pouvez suivre, étape par étape, l'état d'avancement de votre dossier,
- une fois le numéro de déclaration d'activité obtenu, vous intégrez automatiquement la liste publique des organismes de formation.



A noter

Les organismes étrangers peuvent obtenir un numéro d'enregistrement sous conditions. En savoir plus : www.declarationof.travail.gouv.fr.

► *Le bon usage du numéro de déclaration d'activité*

Le numéro de déclaration d'activité doit impérativement figurer sur vos conventions de formation, contrats de formation professionnelle, factures... Il s'agit d'un simple numéro d'identification et en aucun cas d'un agrément : il est interdit de s'en prévaloir en tant que tel. La mention de l'enregistrement dans une publicité doit être ainsi libellée « Enregistré sous le numéro xxx. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat ».

► *Rectification, caducité et annulation*

En cas de modification de l'un des éléments de la déclaration initiale (changement d'adresse, de dirigeant...), ou de cessation d'activité : adresser une déclaration rectificative à l'administration.

Si le *bilan pédagogique et financier* n'est pas envoyé à la Direccte ou ne fait apparaître aucune activité : le numéro de déclaration d'activité devient caduc. Vous ne pouvez plus proposer d'actions concourant au développement des compétences, sauf à redéposer un dossier de demande d'enregistrement.

A la suite d'un contrôle de l'administration, le numéro peut être annulé s'il est constaté que les actions organisées ne relèvent pas de la formation professionnelle, ne sont pas conformes aux conditions légales (absence de programme, de convention de formation...) ou lorsque les *règles de fonctionnement* d'un organisme de formation ne sont pas respectées.

Attention : Exercer une activité de dispensateur de formation sans numéro de déclaration d'activité est pénalement sanctionné.

Le d'OPCA PEPSS/ACTALIANS

- Une information détaillée sur les modalités de partenariat avec l'OPCO.
- Un conseil sur mesure pour développer *la qualité* de vos prestations et assurer le développement de votre activité.

POUR PASSER A L'ACTION !



Liens

- *Retrouvez les coordonnées de votre
Dirrecte ou Dieccte sur
www.dirrecte.gouv.fr*
- *Consultez le site
mesdemarches.emploi.gouv.fr*